

Acte rendu exécutoire

compte tenu de la publication sur www.saint-hernin.fr le : 01 juillet 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL A2026-038

portant réglementation temporaire
de la circulation

13 Lieu-Dit L'Allée

Remplacement d'un poteau téléphonique

Circulation alternée

Interdiction de dépassement et de stationnement

Demandeur : GROUPE ALQUENRY

Bénéficiaire : Orange

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise GROUPE ALQUENRY située 45 RUE PIERRE MARTIN – 72100 LE MANS et représenté par Mme LEFRANC Vanessa pour le compte de la société d'ORANGE ;

Considérant que l'Entreprise GROUPE ALQUENRY est chargée de remplacer un poteau téléphonique au 13 Lieu-Dit L'Allée à SAINT-HERNIN ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux réalisés par l'entreprise GROUPE ALQUENRY ;

ARRETE

Article 1 : Circulation

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause (**début prévu : 06 juillet 2026 ; durée estimée : 30 jours**), la circulation des véhicules sera limitée à 50Km/h et s'écoulera sur une portion réduite le long des travaux gérés par l'entreprise GROUPE ALQUENRY au 13 lieu-dit L'Allée.

La circulation des véhicules sera, au besoin des travaux, alternée manuellement par panneaux B15/C18.

Article 2 : Stationnement

Pendant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au 13 lieu-dit L'Allée de part et d'autre de l'emprise des travaux.

Article 3 : Dépassement

Pendant cette même période, le dépassement des véhicules sera interdit au 13 lieu-dit L'Allée de part et d'autre de l'emprise des travaux.

Article 4 : Signalisation

La pose et la maintenance de la signalisation adéquate seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : Information

L'information dans les délais utiles devra être réalisée par le pétitionnaire auprès des riverains ainsi que des usagers concernés.

Article 6 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 8 : Infraction

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Application

Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 01 juillet 2026

Marie JAOUEN

Maire de Saint-Hernin

